

Ruhengeri, le 5 Avril 1958.-

N° A/964/AI.14

OBJET:
Requête SEGASHI.

de
Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A

Sous couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

En réponse à votre lettre 22120/1002/1982
du 28 février, j'ai l'honneur de vous faire part des consi-
dérations suivantes.

Contrairement à ce qu'affirme le tribunal du Mwami dans son
premier attendu, Segashi ne fut pas débouté au tribunal de
chefferie. Le premier attendu est d'ailleurs contredit par le
4ième. Le jugement rendu par le tribunal du Mwami est des plus
brefs; il est basé sur l'affirmation toute gratuite que
Kandekwe a eu soin de marquer la séparation du bétail imbata
et du bétail ubuhake: rien, dans le contrat du 5 septembre
1949, ne permet de l'affirmer. Kandekwe a reçu 4 têtes de
bétail, à titre d'ubuhake, le partage devait se faire sur
ces 4 têtes.

Les jugements rendus par le tribunal de territoire et celui
du Mwami sont d'une impression qui laisse la porte ouverte
à toutes les interprétations: aucun d'entre eux ne précise
le nombre de têtes de bétail sur lequel porte la contestation,
ni leur description. Cette impression est malheureusement
fréquente dans les tribunaux indigènes.

Le jugement du tribunal de territoire est à
mon avis fondé, du fait que la séparation du bétail n'a pas
été effectuée, élément essentiel sur lequel porte la contes-
tation.

Mais cette sentence a été révisée par le tribunal
du Mwami, il y a un an. Je ne vois pas la possibilité légale
d'annuler ou de réviser cette nouvelle sentence. Il existe au
Ruanda deux degrés d'appel, les justiciables n'ont que trop
tendance à considérer qu'il en existe une quatrième. Aussi,
bien que je ne partage pas personnellement l'avis des juges du
tribunal de Nyanza, j'estime que la dernière sentence doit
être respectée et exécutée et que les vaches imbata ne doivent
donc pas entrer en ligne de compte pour le partage.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
DE MAN.J.

